



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

M I S E
Mission Inter Services de l'Eau

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL
D'INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DE
LA RIVIERE VEZERE

Arrêté d'approbation

"Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de la Légion d'Honneur",

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et notamment son article 5-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur les communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSAC, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT-PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 9 janvier 2002,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation des communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSAC, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT-PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE, tel qu'annexé au présent arrêté, est APPROUVE.

Article 2.-

Les Plans d'Exposition aux Risques d'Inondation des communes de MANSAC, ST-PANTALEON-DE-LARCHE, SAINT-VIANCE, VARETZ et ALLASSAC sont abrogés.

Article 3.-

Ce Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme (article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée dans toutes les mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5.-

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au Recueil des Actes Administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article 6.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE, les Maires des communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSAC, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT-PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET



Pour Ampliation,
par délégation
Le Directeur.

Michel ROMAC